

Statuts

Association Romande des Passeports-Vacances (ARPV)

Désignation et mission

Art. 1

Sous le nom d'ARPV est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est apolitique et sans confession.

Art. 2

L'ARPV représente, soutient et défend les intérêts de ses membres. A cet effet le comité forme, si nécessaire, des groupes de travail pour répondre aux besoins spécifiques décidés en Assemblée générale.

Elle offre un soutien administratif et collabore à l'organisation de la Journée Romande des Passeports-Vacances.

Elle tient à jour une base de données et la met à disposition de ses membres.

Art. 3

Le siège de l'Association est au domicile de la présidence.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- 4.1. l'Assemblée générale et les membres;
- 4.2. le comité ;
- 4.3. l'organe de vérification des comptes;

4.1 Assemblée générale et les membres

4.1.1 Membres

L'Association est composée de :

- membres actifs;
- membres passifs ;

Membre actif

Peut être membre actif toute entité romande associative à but non lucratif ou entité publique qui organisent un Passeport-Vacances. La qualité de membre actif s'obtient par le paiement de la cotisation annuelle. Le membre actif a droit de vote lors de l'Assemblée générale.

Membres passifs

Peut être membre passif, toute personne intéressée à la réalisation de la mission de l'ARPV ou GRPV ou FRPV. La qualité de membre passif s'obtient par le paiement de la cotisation annuelle. Les membres passifs n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité propose l'admission des nouveaux membres, actifs ou passifs, lors de l'Assemblée générale.

La qualité de membre actif ou passif se perd :

- a) par démission adressée par courrier au comité. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion prononcée par le comité en cas de violation des statuts. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.
- c) par le non-paiement répété des cotisations (deux ans).

Les membres ne sont pas tenus pour personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association.

4.1.2 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Ses compétences sont les suivantes, elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- accepte de nouveaux membres actifs ou passifs ;
- élit les membres du comité, le président et de l'organe de vérification des comptes ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de vérification des comptes ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et passifs ;
- approuve l'orientation générale de l'Association telle que définie par le comité ;
- propose et prend position sur les projets portés à l'ordre du jour ;

Elle est convoquée par le comité au moins 20 jours ouvrables à l'avance et se réunit au moins une fois par an. Le comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'à la demande écrite présentée par au moins 1/5 des membres actifs.

Elle est présidée par le/la président/e ou, en cas d'absence, par un autre membre du comité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Les élections et votations ont lieu à main levée.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours ouvrables à l'avance.

4.2. Comité

Le comité exécute et applique les décisions prises lors de l'Assemblée générale. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le comité se compose de 3 membres actifs au minimum. Ils doivent provenir d'au minimum 3 cantons romands différents. La majorité d'entre eux doit faire partie d'une entité active de l'Association.

Le comité est élu pour deux ans par l'Assemblée générale. Les membres du comité sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même à l'exception du président qui est nommé par l'Assemblée générale. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Le comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps (commission ad hoc).

4.3. Organe de vérification des comptes

L'organe de vérification des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant élu par l'Assemblée générale; ceci pour une période de deux ans.

Finances

Art. 5

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- des cotisations versées par les membres
- de subventions publiques et privées
- de parrainage
- de dons et legs
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

L'exercice comptable commence le 1 octobre et se termine au 30 septembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses avoirs au bilan, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

L'Association est financièrement engagée par la signature collective du président et du trésorier.

Dissolution

Art. 6

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, un mois à l'avance.

La majorité des deux tiers des membres actifs est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de deux mois, pour laquelle la majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.

En cas de dissolution de l'Association, le solde disponible de l'avoir social devra être affecté à une Association poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 8 novembre 2013 à Morges.

Au nom de l'Association
Le président :

Jérémie Lugari